



Organisme de  
**bassins versants**  
Manicouagan

VOLUME 3

# Réglementation sur la bande riveraine



# Table des matières

1. LA PROTECTION DES RIVES.....	3
1.1 Encadrement gouvernemental .....	3
1.2 Les pouvoirs municipaux .....	3
1.2.1 Les municipalités régionales de comté (MRC) .....	4
1.2.2 La MRC Manicouagan .....	4
1.2.3 Règlementation municipale .....	5
1.3 Responsabilité du propriétaire riverain .....	8
1.4 Portrait de la zone de l'OBVM.....	8
2. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES .....	9
2.1 Encadrement provincial .....	9
2.2 Les pouvoirs municipaux .....	10
2.2.1 Les municipalités régionales de comté (MRC) .....	10
2.2.2 Les municipalités .....	10
2.3 Responsabilité du propriétaire riverain .....	12
2.4 Portrait de la zone de l'OBVM.....	12
3. AUTRES RÈGLEMENTS POSSIBLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU .....	13
3.1 Fertilisants et pesticides.....	13
3.2 Normes de lotissement et de densité d'occupation du sol.....	13
3.3 Embarcations à moteur .....	13
4. SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION POUR LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU.....	14
LISTE DE REFERENCES :	15

*Au Québec, il existe un encadrement légal composé de diverses Lois, politiques et règlements, visant à assurer la pérennité des lacs et cours d'eau. La mise en place d'une protection adéquate des rives et un contrôle rigoureux des fosses septiques sont les deux principaux moyens pour préserver la ressource hydrique, mais d'autres mesures, dont régir l'utilisation des pesticides et fertilisants, la densité d'occupation des riverains en bordure d'un cours d'eau sont envisageables. Ces mesures sont mises en place et appliquées par les divers niveaux de gouvernement dont le provincial, le supra-municipal et le municipal.*

**Supervision et gestion** | Normand Bissonnette, directeur général, OBVM

**Rédaction** | Audrey-Anne Hudon, chargé de projet PDE, OBVM

**Révision des textes** | Normand Bissonnette, directeur général, OBVM

Claudie Giguère-Croteau, chargée de projet végétalisation, OBVM

Romain Berger, Directeur à l'aménagement du territoire, MRC de Manicouagan

**Correction des textes** | Rachel Poirier, secrétaire administrative, OBVM

**Conception graphique** | Voltige Communication

# 1. La protection des rives

La préservation des milieux riverains qui bordent les cours d'eau, soit la rive, est essentielle à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau et c'est pourquoi il existe un encadrement pour protéger ces milieux.

## 1.1 Encadrement gouvernemental

### Cadre Légal

Pour le gouvernement, les pouvoirs habilitant la protection des rives se trouvent dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) à l'article 2.1 et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) à l'article 53.13. Source : MAMROT, 2011

C'est le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui s'est vu attribuer la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement *une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution (Gouvernement du Québec, 2011). La Politique n'est pas un règlement imposé aux citoyens, mais bien la volonté du gouvernement qui est exprimée via des normes minimales de protection. Ces normes doivent obligatoirement être intégrées dans le schéma d'aménagement et dans les règlements de zonages des municipalités.

- **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

La définition complète de la politique est présentée dans la brochure *Bande riveraine, section 1.1 Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

## 1.2 Les pouvoirs municipaux

### Cadre Légal

Pour les municipalités et les Municipalités régionales de Comtés (MRC), les pouvoirs habilitant la protection des rives résident dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) aux articles 2.24 et 2.25, à l'article 5, 1er alinéa, paragraphe 4 et 2e alinéa (document complémentaire), paragraphe 1; à l'article 113, 2e alinéa, paragraphe 16; à l'article 115, 2e alinéa, paragraphe. Les municipalités ont aussi des pouvoirs en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.C., c. C47-1). Source : MAMROT, 2011.

### 1.2.1 Les municipalités régionales de comté (MRC)

---

Il est du devoir des Municipalités régionales de comtés (MRC) de déterminer les zones de contraintes pour les rives de son territoire (MAMROT, 2011). Elles doivent aussi établir, dans le document complémentaire du schéma, les règles minimales de la politique que devront considérer les municipalités locales dans leurs plans et règlements d'urbanisme (MAMROT, 2011). De plus, la politique prévoit qu'une MRC peut faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral pour permettre la mise en place de mesures mieux adaptées. Si le MDDEP estime que la MRC n'offre pas une protection adéquate aux rives, ce ministère a le pouvoir de demander une modification au schéma (Gouvernement du Québec, 2011).

- **Document complémentaire**

---

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe les règles et les obligations auxquelles devront se conformer les municipalités lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme. Il s'applique également à la MRC en ce qui a trait à la réglementation dans les territoires non organisés (MAMROT, 2011).

- **Plan de gestion de ses rives et de son littoral (document complémentaire)**

---

Le Plan de gestion de ses rives et de son littoral permet d'adopter des mesures particulières de protection divergeant en tout ou en partie, de celles de la politique et en garantissant une protection adéquate des milieux riverains (Gouvernement du Québec, 2011).

### 1.2.2 La MRC Manicouagan

---

Est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de la Manicouagan le *Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC de Manicouagan 2006-13*.

Les mesures de protection des rives et du littoral correspondent à la Politique à l'exception de quelques dispositions supplémentaires concernant, notamment, la stabilisation des rives et l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive :

- Le règlement contraint l'utilisation exclusive de plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel. De plus, il est spécifié que les moyens mécaniques doivent faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle dont le couvert végétal est combiné avec un enrochement. Par conséquent, on mentionne clairement que le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.
- En ce qui concerne l'aménagement d'une ouverture pour un accès à un lac ou à un cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, on mentionne qu'il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain, alors que, lorsque la pente est supérieure à 30%, l'aménagement d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau ne doit pas dépasser 1,2 m de largeur.
- La largeur de la rive protégée est de quinze (15) mètres dans tous les cas.

### 1.2.3 Règlementation municipale

Les municipalités doivent obligatoirement inclure dans leur règlementation les normes de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, cependant, il est à la discrétion de celles-ci de faire respecter son règlement de zonage (Lapalme et al. 2008). Elles doivent aussi adopter des dispositions réglementaires aussi contraignantes que la MRC dans lesquelles elles sont comprises. Somme toute, les municipalités peuvent décider d'adopter des mesures de protection supplémentaires dans leur règlementation d'urbanisme. Voici deux règlements appliqués dans certaines municipalités du Québec représentant des mesures possibles de protection supplémentaire :

#### *Mise en garde !*

*Exiger la restauration de bandes riveraines de 2 à 7 mètres de largeur peut officialiser une situation de non-conformité puisque ces normes de protection sont en deçà des celles évoquées dans la politique gouvernementale (Planimage, 2011).*

#### Règlement sur la renaturation de la rive

Lorsque les rives d'un lac sont dégradées et artificialisées, il est possible pour les municipalités de mettre en place une réglementation qui permet de contrôler l'utilisation des végétaux de façon à ce que les propriétaires riverains végétalisent partiellement ou totalement leur bande riveraine. La restauration d'une rive peut être réalisée simplement en cessant toute intervention de contrôle de la végétation qui comprend la tonte de gazon et le débroussaillage. Cependant, une municipalité peut exiger de la part des propriétaires riverains un rétablissement total de la végétation dans la rive par la plantation d'espèces herbacées et arbustives. Dans ce dernier cas, un délai ou un échéancier réaliste est proposé par la municipalité pour faciliter le processus. Ainsi, la renaturation de la rive s'effectue progressivement sur plusieurs années pour atteindre la profondeur optimale établie par la municipalité (Lapalme et al. 2010). À noter que ce type de règlement est principalement employé pour les lacs qui sont la source d'eau brute d'un système de distribution d'eau potable municipale.



© OBVM

Renaturation

Tableau 1 : Municipalités et réglementations innovantes par rapport à la renaturalisation de la rive

Municipalité	Nom et numéro	Résumé
Saint-Donat	Règlement de zonage 91-351	Tout propriétaire doit obligatoirement renaturaliser les rives qui ne sont pas à l'état naturel sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. La plantation est obligatoire si le terrain ne permet pas à la végétation naturelle et indigène de repousser sans intervention humaine et que les espèces présentes ne sont pas représentatives des strates arborescentes (arbres), arbustives (arbustes) et herbacées (herbes). Interdiction de contrôler (débroussaillage, élagage, tonte de pelouse, etc.) la végétation dans la rive (10 mètres) de tout lac ou cours d'eau.
Paroisse de Lac-aux-Sables	Renaturalisation des berges 2008-477	Tout propriétaire doit obligatoirement renaturaliser progressivement les rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Objectif de largeur (mètre) minimale à renaturaliser par année (période de 4 ans) : 3 m-5 m-8 m-10 m. Interdiction de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon dans la rive sur une profondeur de 10 mètres.
Saint-Alphonse de Rodriguez	Renaturalisation des rives dégradées 720-2007	Tout propriétaire doit obligatoirement renaturaliser partiellement la bande de protection riveraine par le rétablissement de la végétation naturelle sur toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs, cours d'eau et milieux humides du territoire municipal sur une période de 5 ans. Objectif de largeur (mètre) minimale à renaturaliser par année (période de 5 ans) selon la pente : -Inférieures à 30% : 1 m-2 m-3 m-4 m-5 m -Supérieures à 30% : 2 m-3,5 m-5 m-6,5 m-7,5 m La tonte du gazon est interdite, mais la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée (la largeur doit respecter l'échéancier).
Sainte-Agathe-des-Monts	Règlement relatif à la régénération des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau 2008-M-138-1	Tout propriétaire doit régénérer la bande riveraine sur une largeur de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et procéder à la plantation d'arbres, arbustes et herbacées (figurant en annexe du dit-règlement) dans un délai de 3 ans. Interdiction de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse qui se trouve à l'intérieur de la bande de protection riveraine.
Mont-Laurier	Règlement de zonage 134	Tout propriétaire doit avoir renaturalisé la bande de protection riveraine, soit en plantant des plantes, arbustes ou arbres sur une bande de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, lorsqu'elle n'est pas occupée par la végétation à l'état naturel, et ce, dans un délai de 3 ans. Dans cette même bande, toute intervention de contrôle de la végétation est interdite, dont la tonte de gazon et le débroussaillage.

Source :  
Saint-Donat, 2010; Paroisse de Lac-aux-Sables, 2008 ; Saint-Alphonse de Rodriguez, 2007; Sainte-Agathe-des-Monts, 2008, Mont-Laurier, 2008.

## Règlement sur la largeur de la rive

La largeur de la bande riveraine exprimée dans la politique varie de 10 à 15 mètres selon la pente du terrain. Cependant, cette largeur est un seuil minimal et la littérature scientifique recommande plutôt une bande riveraine d'un minimum de 30 mètres, et ce, en tout temps pour assurer une protection accrue des lacs et des cours d'eau (Lapalme et al. 2010). C'est dans cette optique que certaines municipalités du Québec ont décidé d'imposer dans leur réglementation une bande riveraine, applicable au pourtour de certains ou de l'ensemble des lacs et cours d'eau de leurs territoires, d'une profondeur minimale supérieure à celle proposée par la politique.

Tableau 2 : Municipalités et réglementations innovantes par rapport à la largeur de la rive

Municipalité	Nom du règlement	Largeur protégée en mètre
Sainte-Brigitte-de-Laval	Règlement de zonage 455-04	La rive en bordure de la rivière Montmorency est fixée à 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.
Chertsey	Règlement de zonage 424-2011	La rive est fixée à 15 mètres, peu importe la pente sur environ 90% du territoire. Pour des zones spécifiques du territoire, la rive est fixée à 20 et 23 mètres de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux.
Québec (Communauté métropolitaine de Québec)	Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency 2010-41	La rive a une largeur de 20 mètres pour les cours d'eau permanent ou les lacs.
Saint-Adolphe-d'Howard	Règlement de zonage 634	La bande de protection riveraine est fixée à 15 mètres sur tout le territoire.
Lac Brome	Règlement de zonage 353	La rive en bordure du lac Brome est fixée à 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et pour certains tronçons et de cours d'eau, dont la rivière Yamaska, la bande de protection riveraine varie de 20 à 45 mètres.

Source : Saint-Brigitte-de-Laval, 2004; Chertsey, 2011; Communauté métropolitaine de Québec, 2010; Saint-Adolphe-d'Howard, 2007; Lac Brome, 2004.

### 1.3 Responsabilité du propriétaire riverain

Selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais de la délivrance d'un permis ou d'autres formes d'autorisations auprès de sa municipalité.

### 1.4 Portrait de la zone de l'OBVM

Toutes les municipalités ont intégré le règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC mais aucune n'a mis en place de mesure supplémentaire à la politique.

Tableau 3 : État de la réglementation sur la bande riveraine de chaque municipalité

	Intégrer la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans la réglementation municipale	Obliger la végétalisation d'une bande riveraine	Exiger <u>en tout temps</u> une bande riveraine minimale égale ou supérieure à 15 m
MRC Manicouagan	Oui	Non	Non
Ragueneau	Oui	Non	Non
Chute-aux-Outardes	Oui	Non	Non
Pointe-aux-Outardes	Oui	Non	Non
Pointe-Lebel	Oui	Non	Non
Baie-Comeau	Oui	Non	Non
Franquelin	Oui	Non	Non
Godbout	Oui	Non	Non
Baie-Trinité	Oui	Non	Non
MRC Caniapiscau	Oui	Ne s'applique pas	Oui
MRC du Fjord	Oui	Non	Oui
MRC Sept-Rivières	Non	Non	Non

Source : OBVM



## 2. Le contrôle des installations septiques

Bien que l'assainissement des eaux usées n'ait pas de lien avec la protection de la bande riveraine, le rejet direct des eaux non traitées ou mal traitées dans les lacs et les cours d'eau accélère la dégradation de ces milieux. En plus de constituer un risque pour la santé publique, le rejet direct des eaux non traitées dans l'environnement menace de contaminer les eaux superficielles destinées à la consommation et l'équilibre écologique (Roy Vézina associés, 2010). C'est dans cette optique que le gouvernement du Québec s'est doté d'une réglementation spécifique aux installations septiques.

### 2.1 Encadrement provincial

#### Cadre Légal

Pour le gouvernement provincial, les pouvoirs habilitant ce domaine se trouvent dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) aux articles 20, 31, 46, 66, 70, 86, 87, 109.1 et 124.1. Source : MAMROT, 2011

Au Québec, le contrôle des installations septiques est assuré par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées dans les résidences isolées (R.Q. c. Q-2, r.22<sup>1</sup>). Le gouvernement, via le MDDEP, est le seul qui à le pouvoir d'examiner et de valider la conformité d'une installation septique (Lapalme et al, 2010).

- **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées R.Q. c. Q-2, r.22 est un recueil des normes relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées. Il encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisances de ces résidences (MAMROT, 2011).

Les installations septiques servent à traiter les eaux usées qui constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et à les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. C'est donc un précieux système pour la protection des lacs et des cours d'eau lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une étendue d'eau.

Sont assujetties à ce règlement: les résidences isolées de tout autre bâtiment de 6 chambres ou moins, non desservies par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement et qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

<sup>1</sup> Référence officielle (R.R.Q.): c. Q-2, r.22, ancienne numérotation: c. Q-2, r.8

## 2.2 Les pouvoirs municipaux

### Cadre Légal

Les pouvoirs habilitants les MRC et les municipalités locales en ce qui concerne le contrôle des installations septiques se retrouvent à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées dans les résidences isolées c. Q-2, r.22 et à l'article 4 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (LCM). Source : MAMROT, 2011

### 2.2.1 Les municipalités régionales de comté (MRC)

La municipalité régionale de comté (MRC) délivre le permis requis dans les territoires qui ne sont pas érigés en municipalités locales (MDDEP, 2009) et elle détient les mêmes pouvoirs que les municipalités sur ces territoires.

### 2.2.2 Les municipalités

Les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises et délivrer le permis requis lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Si le dispositif prévu n'est pas conforme au c. Q-2, r.22, aucun permis de construction ne peut être délivré.

*Mandamus*  
Recours extraordinaire en droit civil par lequel un citoyen peut demander à la Cour supérieure d'ordonner à une municipalité de faire quelque chose qu'elle est obligée de faire en application de la loi (Lapalme et al, 2010).

Il est du devoir de toute municipalité d'appliquer ce règlement et de le faire respecter, ce qui constitue une exception puisqu'il est normalement à la discrétion de la municipalité de faire respecter ses propres règlements. Ainsi, si une municipalité fait défaut d'agir, un citoyen peut l'y forcer, par voie de *mandamus* (Lapalme et al, 2010).

À noter qu'il n'y a pas de droit acquis à une installation septique qui pollue l'environnement, même si elle a été installée avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les installations septiques.

Les municipalités peuvent adopter des règlements apportant une protection supplémentaire, comme dans le cas de la protection de la rive :

### Règlement sur la vidange des fosses septiques

Selon le règlement, une fosse septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans et une fois tous les 4 ans lorsqu'elle est utilisée d'une façon saisonnière. Afin de s'assurer d'un certain contrôle sur la vidange des installations septiques sur leur territoire, les municipalités, tout comme les MRC, ont le pouvoir d'obliger la vidange des fosses septiques, soit par les propriétaires eux-mêmes ou encore via des entrepreneurs privés ou des employés municipaux. La vidange est alors facturée directement aux propriétaires ou son coût est inclus dans le calcul de l'impôt foncier (Planimage, 2011). Plusieurs municipalités du Québec ont entrepris de municipaliser la vidange des fosses septiques en adoptant l'une ou l'autre de ces mesures, dont, plus près de chez nous, la municipalité de Pointe-aux-Outardes. (Tableau 4 et 6).

Tableau 4 : Municipalités et réglementations innovantes par rapport à la vidange des fosses septiques

Municipalité	Nom et numéro	Formule employée
Pointe-aux-Outardes	Ayant pour objet de rendre obligatoire la vidange des fosses septiques et voir à la disposition des boues des fosses septiques dans le site approuvé par la municipalité de Pointe-aux-Outardes 267-02	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques de toutes les résidences isolées. Celle-ci se fait à tous les deux ans.</li> <li>• Un examen visuel est effectué lors de la vidange pour constater l'état de la fosse. L'inspecteur tient un registre sur les constats des travaux et de la situation dressés pour chaque fosse septique.</li> <li>• Le service est financé par une taxe annuelle.</li> </ul>
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury	Relatif à la vidange des fosses septique et fosse de rétention 08-573	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques et fosses de rétention. Ce service est financé à même la taxe foncière générale.</li> </ul>
Saint-Alphonse de Rodriguez	Relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez 701-2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les citoyens peuvent procéder eux-mêmes à la vidange de leurs installations septiques par un entrepreneur privé accrédité par la municipalité et ce, jusqu'à une date butoir.</li> <li>• Au-delà de cette date, la municipalité fera vidanger toutes les installations septiques qui auraient dû être vidangées cette année-là, mais qui ne l'avaient pas été à la date butoir et ce, au frais du propriétaire.</li> </ul>
Sainte-Agathe-des-Monts	Visant le contrôle de la vidange des fosses septiques 2009-M-163	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout propriétaire d'une résidence isolée équipée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse à la ville chaque année où une vidange est requise</li> <li>• La vidange doit être effectuée par un entrepreneur qualifié, détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</li> <li>• La ville peut faire vidanger la fosse septique ou fosse de rétention de toute résidence isolée pour laquelle aucune preuve de vidange n'a été fournie.</li> </ul>
Mont-Tremblant	Afin d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant (2002)-15	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit s'assurer que soit acheminée une copie de la facture attestant de la vidange de sa fosse à la municipalité chaque année où une vidange est requise.</li> </ul>

Source : Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, 2008; Saint-Alphonse de Rodriguez, 2006; Sainte-Agathe-des-Monts, 2009; Mont-Tremblant, 2002; Pointe-aux-Outardes, 2002.

## Règlement sur la pose d'installations septiques plus performantes

Les installations septiques qui sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées dans les résidences isolées sont constituées d'un traitement primaire et d'un traitement secondaire qui s'avèrent incapables de capter les composés phosphatés et d'empêcher leur percolation vers les lacs ou cours d'eau puisqu'ils demeurent en solution dans l'eau. Bien que certaines technologies permettent de capter les composés phosphatés, les normes réglementaires actuelles n'exigent pas de recourir à ces technologies (Lapalme et al. 2008). Certaines municipalités voient donc un avantage à aller plus loin que l'actuel règlement c. Q-2, r.22 particulièrement dans les cas où les eaux usées se déversent dans une rivière menant à une prise d'eau. Cependant, les cas où le Ministère a accepté des règlements plus sévères se comptent sur les doigts de la main (Cyberpresse, 2011).

Tableau 5 : Municipalités et réglementations innovantes par rapport à la pose d'installation septiques plus performantes

Municipalité	Nom et numéro	Formule employée
Labelle	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2002-56 afin de modifier les dispositions sur l'implantation des systèmes septique non étanches.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau, tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)</i>, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</li> </ul>
Canton d'Amherst	Modification du règlement de zonage relativement à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées. 463-10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)</i>, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</li> </ul>

Source : Labelle, 2010; Canton d'Amherst, 2010.

### 2.3 Responsabilité du propriétaire riverain

Selon le règlement c. Q-2, r.22, toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale où cette résidence isolée sera construite.

### 2.4 Portrait de la zone de l'OBVM

Tableau 6 : État de la réglementation sur les installations septiques de chaque municipalité

	Appliquer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées sur leur territoire	Contrôler la vidange des fosses septiques par la municipalité	Exiger la pose d'installations septiques plus performantes
MRC Manicouagan	Oui	Non	Non
Ragueneau	Oui	Non	Non
Chute-aux-Outardes	Oui	Non	Non
Pointe-aux-Outardes	Oui	Oui	Non
Pointe-Lebel	Oui	Non	Non
Baie-Comeau	Oui	Non	Non
Franquelin	Oui	Non	Non
Godbout	Oui	Non	Non
Baie-Trinité	Oui	Non	Non
MRC Caniapiscau	Oui	Non	Non
MRC du Fjord	Oui	Non	Non
MRC Sept-Rivières	Oui	Non	Non

Source : OBVM

## 3. Autres règlements possibles en matière de protection des lacs et des cours d'eau

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur les compétences municipales à l'article 19, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement, et plus précisément, pour la protection de l'eau. Ainsi, une municipalité qui souhaite jouer un rôle proactif afin de limiter, enrayer ou éviter l'eutrophisation accélérée de ses lacs et cours d'eau, peut adopter des règles qui concernent notamment l'utilisation de pesticides et d'engrais, la densité d'occupation du sol sur les terrains privés et les embarcations à moteur. Source : MAMROT, 2007.

### 3.1 Fertilisants et pesticides

L'utilisation des pesticides et d'engrais peut avoir des répercussions très négatives sur le milieu aquatique. Alors que les fertilisants sont des nutriments qui peuvent conduire à une croissance excessive des plantes aquatiques et des algues dans un lac ou une rivière suite à un apport trop élevé, les pesticides dans les cours d'eau affectent la santé des plantes, animaux et personnes (Environnement Canada, 2011).

Sous réserve de la Loi sur les pesticides, une municipalité peut adopter un règlement en matière d'utilisation des pesticides et d'engrais sur les terrains privés interdisant par exemple l'usage de tout fertilisant, engrais chimique, herbicide, pesticide pour les pelouses et les aménagements paysagés dans son territoire riverain. La municipalité doit s'assurer toutefois que ses dispositions ne sont pas inconciliables avec le Code de gestion des pesticides (MAMROT, 2007). Au Québec, 126 municipalités ont adopté un règlement en matière d'utilisation de pesticide (MDDEP, 2007).

### 3.2 Normes de lotissement et de densité d'occupation du sol

La densification de l'occupation a de nombreuses utilités en ce qui a trait à l'aménagement du territoire. Outre l'harmonisation de la densité de construction et l'évaluation de la rentabilité d'un projet de construction, la densité d'occupation du sol permet de prévoir des dimensions minimales de lots supérieures aux dimensions minimales de lots véhiculés par le gouvernement, et ce, à proximité des cours d'eau. Cette mesure permet en premier lieu d'augmenter la superficie du sol pouvant absorber les rejets des installations septiques et ainsi diminuer la quantité de nutriments rejetés dans les lacs et les cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de réseau d'aqueduc et d'égout (MAMROT, 2007). En second lieu, elle permet de respecter la capacité de support des écosystèmes, à l'échelle du lac et du bassin versant (Lapalme et al, 2010).

### 3.3 Embarcations à moteur

La restriction des embarcations à moteur sur les lacs et les cours d'eau permet de réduire les risques de pollution de l'eau par des fuites ou des déversements d'essence (Environnement Canada, 2011) en plus de diminuer les risques d'érosion des rives (Hade, 2003) et de diminuer le brassage des sédiments. La restriction de l'usage des bateaux à moteur doit émerger d'un appui favorable de la part de la population qui peut être obtenu via une consultation publique. La municipalité doit alors soumettre la demande au ministère des Affaires Municipales et des Régions et de l'Occupation du Territoire, qui à son tour la transmet à Transports Canada (la navigation étant de juridiction fédérale). Si la décision est favorable, la municipalité peut alors adopter un règlement qui limite ou interdit certains usages (Planimage, 2011). De nombreuses municipalités ont déjà recours à ce genre de règlement notamment pour réduire la vitesse en bordure du littoral et pour régir la puissance du moteur qui est acceptable en fonction de la taille du lac. Cependant, d'autres municipalités ont carrément interdit l'utilisation de bateau à moteur sur certains de leurs lacs, comme c'est le cas au lac Bromont (Planimage, 2011).

## 4. Synthèse de la réglementation pour la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Tableau 4 : Synthèse

Outils de protection de l'eau	Résumé	Outil législatif
Protection des rives, du littoral et des plaines inondables	Le gouvernement est chargé de l'administration des prescriptions gouvernementales. Les MRC et les municipalités sont obligées d'adopter des dispositions aussi contraignantes que celle de la politique et elles peuvent mettre en place des mesures plus sévères. Les mesures concernent principalement la largeur de bande riveraine qui doit rester végétalisée ainsi que les interventions y étant prohibées. Les municipalités ne sont pas obligées de faire respecter leur réglementation.	LAU (art. 5) LAU (art. 113) Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
Installations septiques des résidences isolées	Le gouvernement, via le MDDEP, est le seul qui a le pouvoir d'examiner et de valider la conformité d'une installation septique. Le rôle des MRC et municipalités est de statuer sur les demandes de permis, en évaluant sa conformité au Règlement c. Q-2, r.22. Ce règlement est un recueil détaillé des normes à respecter relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées. Il est du devoir de toute municipalité d'appliquer ce règlement et de le faire respecter, ce qui constitue une exception puisqu'il est normalement à la discrétion de la municipalité de faire respecter ses propres règlements.	LCM (art. 4.) LQE (art. 124) Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1881, chapitre Q-2, r.22)
Utilisation de pesticides et d'engrais	Une municipalité peut adopter un règlement interdisant, par exemple, l'usage de tout fertilisant, engrais chimique, herbicide, pesticide pour les pelouses et les aménagements paysagés dans son territoire riverain. Au Québec, 126 municipalités ont adopté un règlement en matière d'utilisation de pesticides.	LCM (art. 19) Code de gestion des pesticides Loi sur les pesticides
Normes de lotissement/densité d'occupation du sol	Une municipalité peut adopter un règlement qui prévoit des dimensions minimales de lots supérieurs aux dimensions minimales de lots véhiculés par le gouvernement, et ce, à proximité des cours d'eau. Cela permet de respecter la capacité de support du milieu récepteur et d'augmenter la superficie de terrain qui absorbe les rejets des installations septiques.	LAU
Embarcations à moteur	Avec l'appui favorable de la population, par consultation publique, une municipalité peut adopter un règlement qui restreint l'usage des embarcations à moteur, notamment sur leur vitesse en bordure du littoral ou sur la puissance maximale des moteurs. Cela permet de réduire l'érosion par les vagues et le brassage des sédiments.	Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (gouvernement fédéral)

## Liste des références

- Canton d'Amherst, 2010. Règlement no 463-10 Modification du règlement de zonage relativement à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées. Récupéré le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.municipalite.amherst.qc.ca/intro.html>
- Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, 2008. Règlement numéro 08-573 Relatif à la vidange des fosses septiques et fosse de rétention. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.villestoneham.com/fr/vidange-des-fosses-septiques.aspx>
- Chertsey, 2011. Règlement numéro 424-2011. 142 p.
- Communauté métropolitaine de Québec, 2010. Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency 2010-41. Récupéré en ligne le 13 octobre 2011 du site de la municipalité : [http://www.cmquebec.qc.ca/centre-documentation/documents/Final\\_RCI2010-41-Versionapprouveeparleministre.pdf](http://www.cmquebec.qc.ca/centre-documentation/documents/Final_RCI2010-41-Versionapprouveeparleministre.pdf)
- Environnement Canada, 2011. Utilisation de pesticides et d'engrais chimiques par les ménages. Récupéré le 5 octobre 2011 du site du ministère : <http://www.ec.gc.ca/indicateurs-indicators/default.asp?lang=fr&tn=258BC62B-1>
- Gouvernement du Québec, 2011 (mise à jour 1er octobre). Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Récupéré en ligne le 15 août 2011 du site du ministère du développement durable et des parcs : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/>
- Hade, A, 2003. Nos lacs, les connaître pour mieux les protéger. Québec : Fides.
- Labelle, 2010. Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2002-56 afin de modifier les dispositions sur l'implantation des systèmes septique non-étanche. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.municipalite.labelle.qc.ca/fr/Urbanisme/labelle-urbanisme-reglementation.html>
- Lac-Brome, 2004. Règlement de zonage no 353. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.ville.lac-brome.qc.ca/fr/affaires-municipales/urbanisme/zonage>
- Lapalme, R, 2008. Algues bleues : Des solutions pratiques. Boucherville, Québec : Bertrand Dumont.
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT). (2011). Guide La prise de décision en urbanisme, Outils de protection de l'environnement, Protection des rives. Récupéré le 15 Août 2011 du site du ministère : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives/>
- Planimage, 2011. Réglementations vertes : une effervescence prometteuse. Récupéré le 7 octobre 2011 : [http://www.planimage.com/maison\\_21\\_siecle/la-reglementation-verte.html](http://www.planimage.com/maison_21_siecle/la-reglementation-verte.html)
- Saint-Adolphe-d'Howard, 2007. Refonte des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard : Règlement de zonage numéro 634. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.stadolpheedhoward.qc.ca/documents/reglements/zonage634chap7.pdf>
- Sainte-Agathe-des-Monts, 2008 (mise à jour 17 juin). Règlement numéro 2007-M-138 et 2008-M-138 relatif à la régénération des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/fr/documents/2008-M-138accoursdeuadminweb.pdf>
- Sainte-Agathe-des-Monts, 2009. Règlement numéro 2009-M-163 visant le contrôle de la vidange des fosses septiques. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/fr/documents/2009-M-163fossesseptiquesweb.pdf>
- Saint-Alphonse-Rodriguez, 2006. Règlement numéro 701-2006 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez. Récupéré en ligne le 15 août 2011 du site de la municipalité : <http://www.municipalite.saintalphonserodriguez.qc.ca/upload/File/701-2006-fosse-adopte-19-11-2007.pdf>
- Saint-Alphonse-Rodriguez, 2007. Règlement numéro 720-2007 concernant la renaturalisation des rives dégradées. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.municipalite.saintalphonserodriguez.qc.ca/upload/File/720-2007-Renaturalisation-Adopte-19-11-2007.pdf>
- Saint-Brigitte-de-Laval, 2004. Règlement de zonage. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : [http://www.sbd.net/uploadpdf/RM\\_455-04\\_11-04-2011.pdf](http://www.sbd.net/uploadpdf/RM_455-04_11-04-2011.pdf)
- Saint-Donat, 2010. Extraits du Règlement de zonage 91-351. Récupéré en ligne le 15 août 2011 du site de la municipalité : <http://www.saint-donat.ca/spip.php?article734>
- Mathier, 2010 (mise à jour le 27 août). Des normes plus sévères pour construire dans les bassins versants. Récupéré en ligne le 5 octobre 2011 du site de cyberpresse.ca : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201008/26/01-4310137-des-normes-plus-severes-pour-construire-dans-les-bassins-versants.php>
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT), 2007. Pouvoirs réglementaires des municipalités locales et régionales en regard de la problématique de la prolifération des cyanobactéries. Récupéré en ligne le 25 septembre 2011 du site du ministère : [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement\\_territoire/algues\\_bleu-vert/pouvoirs\\_regl\\_cyanobacteries.pdf](http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/algues_bleu-vert/pouvoirs_regl_cyanobacteries.pdf)
- Mont-Laurier, 2008. Règlement de zonage : Règlement numéro 134. Récupéré en ligne le 7 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.villemontlaurier.qc.ca/DATA/DOCUMENT/Règlement%20de%20zonage-134-version%20administrative-sept%202010.pdf>
- Mont-Tremblant, 2002. Règlement (2002)-15 afin d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant. Récupéré en ligne le 5 octobre 2011 du site de la municipalité : [http://www.villedemont-tremblant.qc.ca/upload/File/Reglements/REGLEMENT%2015%20\(vidange%20fosses\)%20COMPILER.pdf](http://www.villedemont-tremblant.qc.ca/upload/File/Reglements/REGLEMENT%2015%20(vidange%20fosses)%20COMPILER.pdf)
- Paroisse de Lac-aux-Sables, 2008. Règlement numéro 2008-477 pour la renaturalisation des berges. Récupéré en ligne le 5 octobre 2011 du site de la municipalité : <http://www.lac-aux-sables.qc.ca/pdf/revegetalisation%20rives.pdf>
- Roy Vézina associés, 2010. Rapport d'expertise : Installation septiques dans les bassins versants de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency. Récupéré en ligne le 5 octobre 2011 du site de la Communauté Métropolitaine de Québec : [http://www.cmquebec.qc.ca/centre-documentation/documents/Rapport\\_installations\\_septiques.pdf](http://www.cmquebec.qc.ca/centre-documentation/documents/Rapport_installations_septiques.pdf)



Fondation de la faune du Québec



## Territoire de l'OBVM

### Légende

- Limite de la zone
- Bassins versants
- Régions administratives
- MRC
- Municipalités
- Villes
- Routes
- Lacs et rivières

1: 2 767 000  
0 25 50 100  
Km

NAD 1983 UTM 6

Source :

Villes : BDTA, 1 : 250 000  
Routes : BDTA, 1 : 250 000  
Régions administratives : BDTA, 1 : 250 000  
MRC et municipalités : BDTA, 1 : 250 000  
Bassins versants : BDAT, 1 : 50 000  
Lacs et rivières : BDAT, 1 : 50 000

Cartographie : OBVM, 2011



Juin 2011



[www.obvm.org](http://www.obvm.org)



Organisme de  
**bassins versants**  
**Manicouagan**

57, Place LaSalle  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1J8  
Téléphone : 418 298-0742  
Télécopieur : 418 296-8787



Imprimé sur papier recyclé 100 %  
post-consommation et certifié FSC